



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION
D'UN MOBILIER URBAIN DE TYPE KIOSQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA
COMMUNE DE TAVERNY

Le candidat renseignera les champs surlignés en gris

Nom du candidat : _____

Date et numéro de version du projet de contrat : _____

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE A L'INSTALLATION D'UN MOBILIER URBAIN DE TYPE KIOSQUE ET A SON EXPLOITATION SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE TAVERNY

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La COMMUNE DE TAVERNY, représentée par Madame le Maire, Florence PORTELLI, ou son représentant, agissant es-qualité, sur approbation du Conseil municipal en vertu de la délibération du Conseil municipal n _____ en date du _____,

ci-après dénommée

"La COMMUNE" ou « La propriétaire »

D'une part,

ET

[Forme juridique et raison sociale du candidat] _____ au capital social de _____ dont le siège social est situé _____, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de _____ sous le numéro _____ représentée par _____, dûment habilité à cet effet par [_____]

ci-après dénommée

"L'occupant" ou « Le titulaire »

d'autre part,

Ci-après ensemble « les Parties » ou individuellement « Partie ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE A L'INSTALLATION D'UN
MOBILIER URBAIN DE TYPE KIOSQUE ET A SON EXPLOITATION SUR LE DOMAINE PUBLIC DE
LA COMMUNE DE TAVERNY

Article 1. CONDITIONS GENERALES DE L'OCCUPATION

1.1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'occupation a pour objet de délivrer un titre d'occupation du domaine public en vue de permettre à l'occupant d'édifier un mobilier urbain de type kiosque à journaux (ci-après « le kiosque ») sur la place Charles de Gaulle et d'exploiter au moyen de celui-ci une activité, dont il assure seul le pilotage, de commerce de détail de journaux (NAF 47.62Z).

Conformément à l'article L.2122-20 du CGPPP, le titre objet de la présente convention confère à l'occupant un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il serait amené à réaliser.

En aucun cas la présente convention ne peut être regardée comme ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie onéreuse, pour le compte ou pour les besoins de la Commune de Taverny.

Plus généralement, le présent contrat n'a donc ni pour objet, ni pour finalité de répondre à un besoin de la Commune de Taverny.

Sa passation et son exécution ne sont pas soumises au Code de la commande publique, ni à toute autre disposition ou principe régissant ce type de contrat.

1.2. DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature par les parties. Elle pourra être renouvelée deux (2) fois par reconduction expresse, par période d'un (1) an sans que la durée totale ne puisse excéder cinq (5) ans.

Conformément à l'article L.2122-3 du CGPPP, le titre délivré par la présente convention a un caractère précaire et révocable. Son titulaire ne pourra prétendre au renouvellement ou à la reconduction tacite de ladite convention.

1.3. PERIMETRE DE DEPENDANCE OCCUPEE

L'emprise occupée sera constituée d'une surface de 7,50m², située sur la parcelle cadastrée n°BA 0384, Place du Général de Gaulle à Taverny (95150).

Tout empiètement au-delà des limites de la dépendance occupée par le titulaire donnera lieu à une pénalité dans les conditions définies à l'article 7.

L'emplacement définitif de l'emprise sur la Place Charles de Gaulle sera définie postérieurement à la conclusion du contrat.

1.4. ACTIVITES PUBLICITAIRES ANNEXES

Dans le cadre de l'occupation du domaine, le titulaire est autorisé à installer et exploiter pour son compte des supports publicitaires au sens de l'article L.452-42 du Code des impositions sur les biens et services et des articles L.581-2 et L.581-3 du Code de l'environnement, sous réserve que lesdits supports soient directement incorporés aux faces du kiosque qu'il édifiera sur la dépendance et que cette exploitation s'inscrive dans le respect des lois et réglementation en vigueur.

En cas d'exploitation de tels supports, le titulaire percevra pour son seul compte les recettes résultant de l'exploitation publicitaire du kiosque.

Dans le cadre de son occupation, le titulaire s'engage à **(Rayer la mention inutile)** :

- **Exploiter des supports publicitaires ;**
- **N'exploiter aucun support publicitaire**

1.5. CONDITIONS FINANCIERES DE L'OCCUPATION

1.5.1. CONDITIONS FINANCIERES EN CAS D'EXPLOITATION DE SUPPORTS PUBLICITAIRES ET EXONERATION DU PAIEMENT D'UNE REDEVANCE :

Tout support publicitaire exploité par le titulaire dans les conditions de l'article 1.4. sera assujéti au paiement de la taxe locale sur la publicité extérieure (ci-après « TLPE »), dans les conditions définies aux articles L.2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et L.454-39 et suivants du Code des impositions sur les biens et services.

A ce titre, le titulaire sera exonéré de l'obligation de s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public, par exception à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.2333-6 du Code général des collectivités territoriales.

Si, au cours de l'exécution du contrat, la TLPE venait à être supprimée sur le territoire de la Commune de Taverny, pour quelques motifs que ce soit, le titulaire sera alors tenu de s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public calculée annuellement pour la durée restant à courir du contrat. Le montant de ladite redevance sera alors fixé par la commune, dans les conditions fixées à l'article L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, et ne pourra être inférieur au montant résultant de la dernière taxation annuelle perçue au titre de la TLPE pour les différents supports publicitaires incorporés au kiosque à journaux.

1.5.2. CONDITIONS FINANCIERES EN L'ABSENCE D'EXPLOITATION DE SUPPORTS PUBLICITAIRES ET MONTANT DE LA REDEVANCE

Dans l'hypothèse où le titulaire n'exploiterait aucun support publicitaire dans le cadre de l'occupation consentie par le présent titre, il sera alors tenu de s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public, conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le montant de la redevance annuelle sera calculé par la somme des éléments suivants :

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE A L'INSTALLATION D'UN
MOBILIER URBAIN DE TYPE KIOSQUE ET A SON EXPLOITATION SUR LE DOMAINE PUBLIC DE
LA COMMUNE DE TAVERNY

- Une part fixe de 100 m²/an, augmentée de la TVA (si la commune y est assujettie) ;
- Une part variable déterminée à 3,5 % du chiffre d'affaires annuel dégagé sur l'exploitation du kiosque.

La redevance sera indexée selon l'indice INSEE des loyers commerciaux (ILC). L'indice de référence sera le dernier connu à la signature de la présente convention.

La première indexation interviendra le premier janvier suivant le premier anniversaire de la signature de la convention.

L'indexation sera comprise dans une limite n'excédant pas - 1,5% à + 1,5%.

Cette redevance sera acquittée à chaque date anniversaire de la présente convention, après réception de l'avis correspondant, délivré par la Trésorerie générale.

Par ailleurs, et si la pose du kiosque devait s'effectuer en cours d'année, la redevance perçue par la commune s'effectuerait sur la base d'un calcul au *pro rata temporis*.

Cette redevance sera payée par le titulaire à trente jours à compter de la réception du titre exécutoire émis.

En cas de non-paiement de la redevance dans le délai de 30 jours, le titulaire devra verser à la Commune propriétaire des intérêts moratoires en supplément. Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 2. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Les pièces constitutives du contrat sont, dans l'ordre de leur prépondérance en cas de contradiction :

- Le contrat ;
- La candidature.

Le contrat prévaut sur l'ensemble des pièces.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de la date limite de réception des candidatures :

- Les normes et règlements en vigueur propres à l'objet du contrat ;
- Les normes européennes en vigueur propres à l'objet du contrat ;

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE A L'INSTALLATION D'UN
MOBILIER URBAIN DE TYPE KIOSQUE ET A SON EXPLOITATION SUR LE DOMAINE PUBLIC DE
LA COMMUNE DE TAVERNY

Ces documents bien que non joints à la présente convention sont réputés connus du titulaire et ce dernier reconnaît expressément leur caractère contractuel.

Article 3. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

3.1. EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE DE COMMERCE EN DETAIL DE JOURNAUX DE TYPE KIOSQUE A JOURNAUX

Le kiosque aura pour destination principale : la vente des journaux, publications et collections périodiques et à pourra, à titre accessoire, avoir pour destination toutes activités commerciales exercées selon l'usage par les kiosquiers-diffuseurs de presse (ouvrages de librairie populaire, cartes postales, articles de papeterie, bimbeloterie, petite confiserie, glaces, petits jeux & jouets, cartes téléphoniques, billetterie de transports en communs, de spectacles locaux, relais colis, transferts d'argent, Jeux de la Française des Jeux, PMU – si pour les courtiers locaux de ces deux dernières entreprises ces activités sont validées pour le/les kiosques et kiosquiers considérés par la présente convention - etc...).

Le titulaire est seul responsable de la conduite et du pilotage de l'activité exercée dans le cadre de l'occupation.

Conformément à ses obligations légales, la commune de Taverny prendra à sa charge les arrivées électriques du kiosque, à son emplacement définitif.

Le kiosque sera installé sur le domaine public accessible. Le dispositif qui nécessite une alimentation en énergie électrique fera l'objet d'études préalables par le titulaire de manière à régler les problèmes de raccordement.

A l'intérieur du kiosque ainsi édifié, le titulaire, établira, à ses frais, le matériel nécessaire à l'activité projetée.

3.2. AFFICHAGE PUBLICITAIRE

La commune autorise le titulaire à apposer sur le kiosque des publicités exclusivement aux emplacements réservés à cet effet, sous réserve de l'avoir indiqué à l'article 1.4. du présent contrat.

Le contenu et la présentation des publicités devront respecter les lois et règlements en vigueur présents et à venir et notamment les dispositions de la Loi n° 94-665 du 4 août 1994, relative à l'emploi de la langue française et le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI).

Le titulaire s'engage à supprimer, à la demande écrite de la Commune propriétaire toutes les publicités qui iraient à l'encontre de ces dispositions.

3.3. ENTRETIEN ET ECLAIRAGE

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE A L'INSTALLATION D'UN
MOBILIER URBAIN DE TYPE KIOSQUE ET A SON EXPLOITATION SUR LE DOMAINE PUBLIC DE
LA COMMUNE DE TAVERNY

L'entretien et le nettoyage de la partie extérieure du kiosque ainsi que de ses abords immédiats seront à la charge du titulaire qui devra les maintenir en parfait état dans toutes leurs parties.

Le titulaire devra également veiller au bon entretien et nettoyage de l'intérieur du kiosque par son exploitant. Un nettoyage mensuel obligatoire au minimum est exigé.

Le non-respect des délais est sanctionné par une pénalité prévue par l'article 7 du présent contrat.

En cas de carence du titulaire, le nettoyage pourra être effectué d'office par la Commune aux frais du titulaire, 48 heures après une mise en demeure restée sans effet.

Le kiosque sera éclairé. Le titulaire fera installer 3 compteurs faisant l'objet chacun d'un abonnement particulier, l'un pour l'électricité consommée pour l'exploitation publicitaire du kiosque, l'autre pour l'électricité consommée par le kiosquier pour ses besoins d'exploitation, et enfin le dernier pour l'eau consommée.

3.4. MAINTENANCE

Le titulaire procédera au remplacement des éléments du mobilier qui viendraient à être détériorés ou défectueux pour quelques raisons que ce soit.

Le délai maximum d'intervention ne pourra être supérieur à 15 jours à compter de la date de signalement par la Commune propriétaire.

La mise en sécurité de l'installation dégradée devra être effectuée sous 4 heures par le titulaire après tout signalement effectué par la Commune ou après constatation du titulaire.

Les frais de remplacement seront supportés par le titulaire qui conserve toute possibilité de recours contre l'auteur des dommages.

Le non-respect des délais est sanctionné par une pénalité prévue par l'article 7 du présent contrat.

3.5. IDENTITE ARCHITECTURALE DU KIOSQUE

Le titulaire devra s'engager à garantir tout au long de l'exécution du contrat une apparence esthétique du kiosque cohérente avec l'identité architecturale et paysagère de la collectivité propriétaire.

3.6. RECONSTRUCTION, DEPLACEMENT OU DEPOSE DU KIOSQUE A JOURNAUX

Le titulaire sera tenu de faire reconstruire ou réparer à ses frais le kiosque qui viendrait à être endommagé ou détruit en tout ou en partie pour quelque cause que ce soit.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE A L'INSTALLATION D'UN
MOBILIER URBAIN DE TYPE KIOSQUE ET A SON EXPLOITATION SUR LE DOMAINE PUBLIC DE
LA COMMUNE DE TAVERNY

Si pour un motif d'intérêt général, pour l'exécution de travaux publics, dans l'intérêt de la voirie, de l'entretien ou de la commodité et de la sécurité de la circulation publique, en particulier dans le cas du réaménagement global du site d'implantation du kiosque, la commune jugeait à propos de déplacer le kiosque, les parties se concerteraient afin d'édifier le kiosque en un lieu d'intérêt commercial et publicitaire équivalent.

3.7. IMPOTS ET TAXES

Le titulaire supportera tous les impôts et taxes quels qu'ils soient, présents ou futurs se rapportant à l'exploitation par lui de l'emplacement arrêté.

3.8. CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES ET REGLEMENTAIRES

Le titulaire devra respecter l'intégralité des contraintes réglementaires en vigueur et futures lois et décrets, et notamment les autorisations d'urbanisme.

3.9. PERSONNE RESPONSABLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Dans les 15 jours suivant la notification de la convention, le titulaire désignera un responsable d'exploitation qui sera l'interlocuteur privilégié de la Commune propriétaire.

Article 4. CONTROLE

Le Commune propriétaire se réserve le droit de contrôler sur place le respect par le titulaire de ses obligations contractuelles, et notamment engagements en matière environnementale et de gestion durable des ressources humaines.

Les représentants locaux de la commune sont désignés afin de contrôler la conformité de l'occupation aux stipulations de la présente convention.

En cas de nécessité ou d'irrespect de ces règles de sécurité et d'entretien, ils peuvent contraindre le titulaire à intervenir en urgence.

Lors de l'installation, de même que lors de chaque déplacement ou reconstruction après accident, le titulaire informera et fournira une attestation de conformité par un bureau de contrôle agréé, validée par la commune, pour les installations électriques.

De même, des contrôles réguliers de la bonne exécution des obligations relatives à l'entretien, la maintenance et la disponibilité du kiosque pourront être réalisés par la Commune.

Article 5. CESSION DE DROITS REELS ET HYPOTHEQUES

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE A L'INSTALLATION D'UN
MOBILIER URBAIN DE TYPE KIOSQUE ET A SON EXPLOITATION SUR LE DOMAINE PUBLIC DE
LA COMMUNE DE TAVERNY

Conformément à l'article L.1311-6 du CGCT, les droits réels dont jouit l'occupant en vertu de la présente convention ne pourront être cédés ou transmis à un tiers qu'avec l'agrément préalable de la Commune de Taverny, en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine occupé.

Conformément à l'article L.1311-6 du CGCT, les droits réels conférés par la présente convention ne pourront être hypothéqués par l'occupant qu'en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur la dépendance occupée. Toute hypothèque sur lesdits ouvrages, constructions ou installations s'éteindra de plein droit au plus tard à l'expiration de la convention.

Article 6. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Eu égard à son caractère précaire et révocable, les conditions d'occupation prévues par la présente convention pourront être modifiées unilatéralement par la Commune.

Ces modifications prendront la forme d'un avenant.

Article 7. PENALITES

Les pénalités applicables dans le cadre de l'exécution de la convention, leurs modalités d'application et leur montant, sont précisées ci-dessous.

Les pénalités sont cumulables, applicables de plein droit et sans mise en demeure sur le simple constat des défaillances du titulaire :

- Non-respect de l'entretien et du nettoyage de la partie extérieure du kiosque ainsi que de ses abords immédiats : 100 € nets par ensemble et par manquement constaté, à l'exception de la pénalité par jour en cas de retard à la suite d'une demande écrite de la mairie qui s'élèvera à 50 € par jour de retard (au-delà des 7 jours suivants la demande écrite initiale).
- Non-respect de la maintenance et des délais concernant les éléments du mobilier détériorés ou défectueux : 100 € nets par ensemble et par manquement constaté, à l'exception de la pénalité par jour en cas de retard à la suite d'une demande écrite de la mairie qui s'élèvera à 50 € par jour (au-delà des 15 jours suivants la demande écrite initiale).
- Non-respect du périmètre de l'emprise occupée : 100 € nets par ensemble et par manquement constaté, à l'exception de la pénalité par jour en cas de retard à la suite d'une demande écrite de la mairie qui s'élèvera à 50 € par jour (au-delà des 15 jours suivants la demande écrite initiale).

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE A L'INSTALLATION D'UN
MOBILIER URBAIN DE TYPE KIOSQUE ET A SON EXPLOITATION SUR LE DOMAINE PUBLIC DE
LA COMMUNE DE TAVERNY

Le titulaire pourra fournir tout élément justifiant de son incapacité ponctuelle à respecter ses obligations.

Seuls les éléments constitutifs d'un cas de force majeure (imprévisible, extérieur et irrésistible) pourront justifier la non-application des pénalités prévues au présent article.

Article 8. ECHEANCE DE LA CONVENTION

8.1. TERME DE LA CONVENTION

La convention arrivera à terme à l'expiration de la durée mentionnée à l'article 1.2. ou en cas de retrait ou de résiliation de la convention dans les conditions définies à l'article 8.2.

Le non-renouvellement de la convention à son terme normal ne peut ouvrir aucun droit à indemnisation au bénéfice du titulaire.

8.2. RESILIATION DE LA CONVENTION

8.2.1. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera respecté un préavis minimal de six mois décomptés à partir de la date de réception par le titulaire de la décision de résiliation du contrat.

Cette résiliation intervient sans indemnité d'aucune sorte à la charge de la Commune.

8.2.2. RESILIATION POUR FAUTE

En cas de faute d'une gravité suffisante du titulaire à ses obligations contractuelles, légales et réglementaires dans le cadre de l'exécution de la convention, la Commune pourra, après une mise en demeure, prononcer la résiliation pour faute de la convention aux torts exclusifs du titulaire.

La Commune sera toutefois dispensée de l'obligation de mettre l'occupant en demeure toutes les fois où la faute constatée présente, par sa nature, un caractère définitif. Le titulaire sera en tout état de cause appelé à présenter ses observations.

Dans le cadre du présent contrat, sera notamment regardé comme présentant une gravité suffisante pour justifier la résiliation pour faute le retard dans l'installation du kiosque qui s'avérerait préjudiciable à la bonne exécution du contrat.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

8.3. RESILIATION DE PLEIN DROIT

La résiliation est prononcée de plein droit et sans aucune indemnité :

- en cas de dissolution ou de mise en liquidation judiciaire du titulaire.
- en cas de cession de ses droits et obligations à un tiers dans des conditions non conformes aux stipulations du présent contrat.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La commune propriétaire met également fin au contrat dans les cas suivants :

- si un fait ou un événement présentant les caractéristiques de la force majeure rend impossible l'exécution du contrat dans les termes et conditions essentiels prévus par les parties,
- si un événement présentant les caractéristiques de l'imprévision bouleverse de manière irrémédiable l'équilibre économique du contrat.

Le titulaire peut dans ce cas prétendre à une indemnité au titre de la valeur nette comptable du mobilier non encore amortis et sur présentation des justificatifs.

En outre, la présente convention peut être résiliée de plein droit et sans indemnité si le titulaire change la destination du kiosque.

8.4. RESILIATION POUR FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure persistant plus de 90 jours consécutifs, la résiliation pourra être prononcée à la demande de l'une ou l'autre des Parties et ne donnera lieu à aucune indemnisation au bénéfice du titulaire.

8.5. LIBERATION DE LA DEPENDANCE OCCUPEE

A l'échéance normale ou anticipée de la convention, l'occupant devra libérer la dépendance de toute occupation.

8.6. REMISE EN L'ETAT, DEPOSE ET DEMOLITION DES OUVRAGES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS

A l'expiration de la convention, l'occupant devra, conformément à l'article L.1311-7 du CGCT pourvoir à ses frais exclusifs à la dépose des biens mobiliers et / ou à la démolition des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier éventuellement implantés sur la dépendance occupée.

Sur demande de l'occupant, la Commune pourra toutefois renoncer en tout ou partie à la démolition et / ou dépose desdits biens, ouvrages, constructions et installations.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE A L'INSTALLATION D'UN
MOBILIER URBAIN DE TYPE KIOSQUE ET A SON EXPLOITATION SUR LE DOMAINE PUBLIC DE
LA COMMUNE DE TAVERNY

Si, à l'issue d'un délai de 3 mois suivant l'expiration de la convention, et après une mise en demeure préalable infructueuse, le titulaire ne procède pas à la démolition et / ou dépose des biens, ouvrages, constructions et installations susvisés, la Commune pourra faire procéder à cette leur enlèvement et / ou démolition aux frais du titulaire.

Dans l'hypothèse où la Commune renoncerait à la dépose des biens et / ou démolition des constructions, ouvrages et installations de caractère immobilier, celle-ci acquerra gratuitement et de plein droit la propriété de l'ensemble desdits biens, constructions, ouvrages et installations.

Article 9. EXCLUSION DE RESPONSABILITE

Le titulaire fera connaître toute problématique d'origine interne à la collectivité qui pourrait entraver le fonctionnement correct du contrat.

Faute d'avoir signalé ces éléments, le titulaire ne pourra soulever une quelconque demande tenant à exclure sa responsabilité dans l'exécution du contrat.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

Article 10. CONNAISSANCE DES LIEUX

L'Occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités.

Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie.

En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

Article 11. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire est soumis au respect des lois et règlements applicables en matière de conditions de travail.

Article 12. ASSURANCE

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE A L'INSTALLATION D'UN
MOBILIER URBAIN DE TYPE KIOSQUE ET A SON EXPLOITATION SUR LE DOMAINE PUBLIC DE
LA COMMUNE DE TAVERNY

Le titulaire devra souscrire des assurances permettant de couvrir sa responsabilité pour les dommages causés par l'existence même du kiosque, ainsi que son exploitation.

Le kiosque devra être également assuré contre l'incendie.

Ces assurances devront être contractées auprès de compagnies notoirement solvables et le titulaire devra pouvoir justifier de la souscription de ces polices, à première réquisition, auprès de la commune.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune et ses assureurs en cas de dommage survenant au kiosque.

L'occupant s'engage à fournir, au plus tard un mois suivant la notification de la présente convention, les attestations d'assurances souscrites.

Article 13. ENGAGEMENT DE COURTOISIE ET DE CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à conserver le secret et à ne pas divulguer les informations et documents, de quelque nature que ce soit, relatifs au fonctionnement de l'autre partie, qu'elle aurait pu recueillir, obtenir ou dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.

Le titulaire se porte garant du respect par ses agents et par les tiers travaillant pour son compte, du présent engagement de secret. Le titulaire doit informer ses agents et les tiers travaillant pour son compte des obligations de confidentialité qui s'imposent dans le cadre de l'exécution du contrat. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ces derniers.

Le non-respect de ses engagements par le titulaire expose celui-ci à la résiliation du contrat pour faute et à d'éventuelles condamnations pénales.

Article 14. CONTENTIEUX

En cas de différend entre les Parties à l'occasion de l'interprétation de l'exécution ou de la résiliation ou encore au sujet de la validité de la présente convention le Titulaire devra tenter un règlement amiable auprès de la Commune.

A défaut de règlement amiable dans un délai de quatre mois, les contestations qui s'élèveront entre le cocontractant et la Commune au sujet des dispositions du présent contrat, seront soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la titulaire, à savoir le *tribunal administratif de Cergy-Pontoise*.

**Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex
Tél : 01 30 17 34 00 - Fax : 01 30 17 34 59**

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE A L'INSTALLATION D'UN MOBILIER URBAIN DE TYPE KIOSQUE ET A SON EXPLOITATION SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE TAVERNY

greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

En double exemplaires originaux

Pour la Propriétaire, la commune de Taverny	POUR LE TITULAIRE
Fait à Taverny, Le	Fait à Le
Le Maire, Florence PORTELLI	